Rapport final

Accès aux armes à feu et impacts de la réglementation

Préparé par :

Coalition canadienne pour le droit des armes à feu (CCDAF)

Déposé: le 7 octobre 2022

Perspective de la Coalition canadienne pour le droit des armes à feu (CCFR)

Ce rapport final est une version mise à jour de notre rapport préliminaire et très peu de choses ont changé concernant les faits en rapport à cet événement. La Coalition prend très au sérieux son rôle dans cette enquête, et se concentrera donc sur cette seule tragédie. Nous croyons que c'est ce que les familles des victimes, les résidents des communautés affectées et les Canadiens attendent de cette Commission.

La Coalition a reçu le statut de participant à l'enquête de la Commission des Pertes massives concernant les questions relatives à l'accès aux armes à feu et à l'influence qu'a pu avoir le système canadien de réglementation sur ces armes à feu en question. Dans l'ensemble, la Coalition fournira un éclairage et des commentaires sur les questions suivantes :

- Quelles étaient les origines des diverses armes à feu que l'auteur de l'attentat avait en sa possession et auxquelles il avait déjà accès ?
- Comment s'est-il procuré ses armes à feu ?
- Le système de réglementation canadien a-t-il contribué à limiter la capacité l'auteur à commettre ses crimes ?
- Quels ont été les échecs du système de réglementation des armes à feu du Canada ?
- Quelles réglementions existe déjà pour prévenir ou réduire le risque d'événements similaires à l'avenir ?
- Quels autres points de vue peuvent être utiles à la discussion sur l'accès aux armes à feu dans des situations semblables ?

Informations pertinentes concernant l'auteur de l'infraction

L'auteur de la tuerie n'était pas autorisé à posséder des armes à feu(1). Il n'avait aucun lien connu avec la communauté (légale) des armes à feu. Il avait envisagé de passer par le système de permis au Canada, après quoi il aurait pu avoir un accès légal aux mêmes armes à feu ou à des armes similaires qu'il a utilisées lors de l'attaque(2).

Il était impliqué dans des activités de contrebande transfrontalières et avait une réputation de comportement inhabituel et violent depuis plus de dix ans. De nombreux témoins ont rapporté que l'auteur a été en possession de nombreuses armes à feu différentes pendant plusieurs dizaines d'années.

Les armes à feu de l'auteur de l'infraction

Selon les documents de la Commission(3) l'auteur était en possession directe de plusieurs armes à feu pendant l'attentat. Voici un résumé des armes à feu et des observations pertinentes concernant ces armes à feu.

- 1. Glock 23, arme de poing semi-automatique
 - a. Il s'agit d'une arme à feu prohibée au Canada, bien que des armes à feu similaires puissent être possédées moyennant l'obtention d'un permis approprié et des exigences strictes en matière d'utilisation et d'entreposage.
 - b. Cette arme à feu a été obtenue illégalement aux États-Unis, passée illégalement en contrebande à la frontière canadienne et possédée illégalement au Canada(4).
- 2. Ruger P89, arme de poing semi-automatique
 - a. Il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte (actuellement) au Canada et pourrait être possédée avec un permis approprié et des exigences strictes en matière d'utilisation et d'entreposage.
 Les armes à feu à autorisation restreinte doivent être enregistrées au Canada.
 - b. Cette arme à feu a été obtenue illégalement aux États-Unis, passée illégalement en contrebande à la frontière canadienne, possédée et utilisée de façon illégale au Canada(5).
- 3. Colt LE Carbine (AR-15), fusil semi-automatique
 - a. Avant le 1er mai 2020, cette carabine était une arme à feu à autorisation restreinte au Canada et pouvait être possédée moyennant la délivrance d'un permis approprié et des exigences strictes en matière d'utilisation et d'entreposage. Il s'agit maintenant d'une arme à feu prohibée au Canada. Les armes à feu à autorisation restreinte et prohibée. Les armes à feu à autorisation restreinte et prohibée doivent être enregistrées au Canada.

- c. Cette arme à feu a été obtenue illégalement aux États-Unis, passée illégalement en contrebande à la frontière canadienne, possédée et utilisée illégalement au Canada(6)
- 4. Ruger Mini 14, carabine semi-automatique
 - a. Avant le ler mai 2020, ce fusil était une arme à feu sans restriction au Canada et pouvait être possédé moyennant un permis approprié et des exigences strictes en matière d'utilisation et d'entreposage. Il s'agit actuellement d'une arme à feu prohibée au Canada.
 - b. Cette arme à feu a été obtenue illégalement au Canada par fraude et a été illégalement possédée et utilisée illégalement au Canada(7).
 On ignore si cette arme à feu a été utilisée directement contre l'une des victimes.
- 5. Smith & Wesson 5946, arme de poing semi-automatique
 - a. Il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte (actuellement) au Canada et peut être possédée avec un permis approprié et des exigences strictes en matière d'utilisation et d'entreposage. Les armes à feu à autorisation restreinte sont enregistrées au Canada.
 - b. Cette arme à feu était une arme de la GRC, obtenue de manière illégale lors de l'attaque contre la Constable Heidi Stevenson et a été illégalement possédée et utilisée au Canada(8)

L'auteur avait également accès à un fusil de chasse Remington 870, à pompe, de calibre 12 qui a été trouvé dans son entrepôt à Portapique. Le bâtiment avait été incendié(9) et les enquêteurs n'ont pas été en mesure de retracer cette arme à feu pour déterminer comment l'auteur est entré en possession de celle-ci.

Le système de réglementation du Canada

Même si, à certains moments de l'événement, l'auteur de l'attaque possédait cinq armes à feu, il en a surtout utilisé deux. Il s'agit du Glock 23 (une arme de poing) et du Colt LE Carbine (un fusil semi-automatique). Ces armes à feu ont toutes deux étés obtenues illégalement aux États-Unis et introduites en contrebande au Canada.

Il est clair que la possession <u>de toute autre arme à feu n'a fait aucune</u> <u>différence démontrable dans tout aspect lors des événements des 18 et 19</u> avril 2020.

Délivrance de permis

L'auteur a suivi un cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, une exigence pour demander un permis de possession et d'acquisition au Canada(10). Il a réussi le cours, mais n'a pas demandé de permis. En supposant que le l'auteur de l'infraction n'avait pas de casier judiciaire, il n'aurait pas été disqualifié pour l'obtention d'un permis.

Par contre, il était bien connu dans la communauté pour son comportement inhabituel et violent. Si ses références fournies pour vérification au cours du processus de demande du permis, il aurait pu être signalé pour une sérieuse révision ou jugé inéligible. Dans le cas de l'auteur, il semble qu'il ait trouvé plus facile et plus souhaitable d'obtenir ses armes à feu illégalement.

D'après les récits des témoins en rapport à la panoplie d'armes à feu qu'il aurait possédées au fil des ans, obtenir et conserver illégalement des armes à feu n'était pas quelque chose qu'il trouvait particulièrement difficile.

Il est clair que le système de permis au Canada n'a pas joué, et ne pouvait pas jouer un rôle dans la prévention ou dans l'atténuation des risques de cette tuerie de masse.

Infractions en rapport à la possession illégale

Au Canada, nul ne peut être en possession d'une arme à feu sans un permis spécifique ou l'autorisation d'une autre autorité.

En d'autres termes, toute personne sans permis est interdite de possession d'une arme à feu par défaut. La possession non autorisée d'une arme à feu, et le seul fait de savoir que sa possession n'est pas autorisée constituent des infractions criminelles graves. Il est clair qu'aucune de ces infractions ou de leurs sanctions ou peines n'a dissuadé l'auteur de la tuerie. Ainsi, ces règlements n'ont eu aucun effet pour prévenir ou atténuer les effets de l'événement.

Système de plainte de la sécurité publique

On parle beaucoup actuellement au Canada de la nécessité d'adopter des lois dites de "drapeau rouge". Mais ces lois existent déjà, et ce depuis des dizaines d'années au Canada et prévoient la saisie d'armes à feu en cas de danger potentiel pour la sécurité publique, y compris l'établissement de motifs pour les mandats de perquisition. La loi permet également d'effectuer des recherches sans mandat dans des circonstances considérées comme urgentes. Ces lois se trouvent dans l'article 117 du Code criminel du Canada.

Pas une seule fois la police a utilisé cet outil malgré des plaintes publiques sérieuses et répétées contre l'auteur de l'infraction. Ces lois existantes auraient pu avoir un effet potentiel pour prévenir ou atténuer cet événement. De par sa nature même, l'échec était systémique; un échec des forces de l'ordre qui n'ont pas utilisé la réglementation déjà existante.

Enregistrement des armes à feu

Les deux armes à feu que l'agresseur utilisait le plus souvent auraient pu être remplacées par des armes similaires disponibles au Canada. Les armes à feu comparables à celles qu'il a utilisées auraient été à usage restreint au Canada et donc enregistrées. Après une plainte déposée auprès de la police contre l'auteur pour avoir proféré une menace de mort à l'encontre de ses propres parents en 2010, une recherche dans le registre des armes à feu a été effectuée(1).

Bien sûr, la recherche n'a donné aucun enregistrement d'armes à feu. Une recherche dans le registre sous le nom de l'auteur du crime ne donnerait aucune arme à feu enregistrée, même si elle était effectuée aujourd'hui. L'enregistrement des armes à feu au Canada n'a eu aucun effet sur la prévention ou l'atténuation des pertes massives.

Limites de capacité des chargeurs

Au Canada, la capacité des chargeurs est limitée pour certaines armes à feu. Les chargeurs conçus pour les carabines et les fusils de chasse semiautomatiques à percussion centrale sont limités à cinq cartouches. Les chargeurs conçus pour les armes de poing sont limités à 10 cartouches. Tous les chargeurs en possession de l'auteur étaient de capacité standard. Ce qui signifie qu'ils contenaient plus que le nombre prescrit (légal) du nombre de cartouches. Il est évident qu'ils ont été importés illégalement en contrebande depuis les États-Unis.

Notez que même s'il ne pouvait pas obtenir de chargeurs des États-Unis, les chargeurs d'armes à feu ne sont de conception simple et peuvent être facilement fabriqués avec des imprimantes 3D. La réglementation sur les limites de capacité des chargeurs n'a eu aucun effet sur la prévention ou l'atténuation de l'événement.

La prolifération des armes à feu

Les circonstances de cet événement sont similaires à la grande majorité des homicides et des agressions par arme à feu au Canada. Ces crimes sont commis à l'aide d'armes à feu acquises de façon illégale, principalement des armes à feu importées clandestinement des États-Unis. Personne ne sait combien d'armes à feu sont en circulation, mais certaines estimations parlent d'environ 370 millions aux États-Unis et jusqu'à 20 millions au Canada. Il n'existe aucun moyen pratique de débarrasser l'Amérique du Nord des armes à feu illicites, c'est tout simplement impossible. Des individus comme l'auteur de l'attentat auront toujours accès à des armes à feu, quelles que soient les interdictions en vigueur au Canada. La réduction, la prévention ou le traitement de la violence dans la société devrait être un point central du rapport de la Commission. L'interdiction des armes à feu est un réflexe pour beaucoup face à des événements comme ceux-ci. Les interdictions, la prohibition et la réglementation n'ont rien fait pour prévenir ou atténuer cet événement qui a fait de nombreuses victimes. Mais pire encore, les interdictions affectent exclusivement les personnes respectueuses de la loi et mettent le public en danger.

Légitime défense

Les Canadiens possèdent légalement des armes à feu pour des raisons valables et suffisantes, et ce, depuis bien avant la confédération de notre pays. Les Canadiens possèdent des armes à feu pour la chasse, le tir sportif, la collection et sont particulièrement aptes à la légitime défense dans les rares cas où cela s'avère nécessaire. Nous avons vu de nombreux exemples de cela, de bons citoyens qui sont en vie après avoir pris la décision d'utiliser une arme à feu pour se défendre et qui vivent encore pour partager leur expérience. En réalité, il y a de nombreuses variables impliquées dans une issue favorable dans ce type de situations.

En ce qui concerne les événements impliquant un grand nombre de victimes (tuerie de masse), la plupart des interactions dans lesquelles l'auteur s'est engagé au cours de sa série de crimes présentaient peu de possibilités d'autodéfense lorsque les citoyens sans méfiance étaient approchés ou visités par ce qui semblait être un policier calme, en uniforme, conduisant un véhicule identique à une voiture de police. Cependant, il y a eu une interaction qui mérite d'être prise en considération : La présence de l'auteur de l'agression se au domicile d'Adam et Carole Fisher.

Adam Fisher était une connaissance du tueur. Ils s'étaient rendu visite à leurs domiciles respectifs et ont parlé spécifiquement de leurs intérêts. Bien que l'auteur de la tuerie soit connu pour partager des informations sur ses armes à feu, les montrer et, dans certains cas, menacer d'autres personnes avec celles-ci, on ne sait pas s'ils ont parlé d'armes à feu.(12)

Il est raisonnable de supposer que l'auteur du crime savait qu'Adam Fisher possédait une arme à feu puisqu'ils ont spécifiquement parlé être des amateurs de plein air.

Pendant son interminable attaque, l'auteur s'est engagé dans l'allée du domicile d'Adam et de Carole Fisher et a récupéré une arme à feu dans sa fausse voiture de police(13). Les Fisher l'ont vu et l'ont reconnu comme l'auteur de l'agression, car ils savaient qui il était à ce moment-là. M. Fisher a sorti un fusil de chasse de son coffre et l'a chargé. L'auteur n'est pas entré dans la maison des Fisher et n'y a pas mis le feu comme il l'avait fait pour d'autres. L'auteur est rapidement parti. Les Fisher sont <u>les seules personnes à avoir</u> survécu à une interaction avec le tueur.

Est-il possible que l'auteur du crime se soit souvenu qu'Adam Fisher possédait une arme ? C'est spéculatif, mais ce qui ne l'est pas, c'est que si le criminel avait forcé l'entrée de la maison, il est très probable que son carnage se serait terminé à ce moment-là. Encore une fois, c'est une réalité, non controversée, inattaquable, et qui mérite d'être considérée. Si les Fisher n'avaient pas eu le droit de posséder des armes à feu, ils auraient pu très bien avoir été victimes du tueur comme les autres l'ont été.

Encore une fois, l'interdiction des armes à feu n'a pas affecté et n'aurait pas pu influencer l'agresseur de quelque manière que ce soit.

Réforme de la réglementation et réflexions finales

En raison de la nature physique et sans ambiguïté de cet événement de masse, aucun changement dans le contrôle des d'armes à feu, de chargeurs ou d'accessoires d'armes à feu n'aura d'effet pour prévenir ou atténuer des événements futurs de ce type. Cet événement tragique a impliqué des personnes et des actions qui existent en dehors de notre système réglementaire et sociétal. Il était physiquement impossible pour une quelconque autorité d'être présente au moment et à l'endroit de chaque tir. Ces attaques se produisent en quelques secondes et en pas plus de minutes. Aucune réglementation au Canada ou aux États-Unis n'entre en jeu ici, de manière significative. La seule variable dans ces situations est la capacité d'un individu à se défendre contre une attaque, au moment de l'attaque. L'attaque. C'est une réalité physique inévitable, bien qu'il s'agisse d'une difficile conversation au Canada.

En réponse à cet événement de pertes massives, le gouvernement libéral a promulgué une interdiction radicale des armes à feu au Canada. Ce crime n'a pas été commis avec des armes à feu provenant du Canada. Il est important de comprendre que si une interdiction totale de toutes les armes à feu avait existé au Canada au cours du siècle dernier, cet événement se serait déroulé exactement de la même façon, à une exception près: Adam et Carole Fisher auraient peut-être perdu la vie à cause de l'agresseur.

Dans d'autres situations individuelles impliquées dans ces attaques particulières, la possibilité de la légitime défense aurait probablement été négativement affectée par l'usurpation minutieuse de l'identité de l'agresseur d'un officier de police.

L'absence d'avertissement au public que l'auteur de l'agression se faisait passer pour un policier est tout aussi dommageable. Si ces deux problèmes n'avaient pas existé, il est raisonnable de supposer que certains, sinon beaucoup, n'auraient pas été de simples victimes de l'auteur de l'agression.

Recommandations

La Coalition canadienne pour le droit aux armes à feu formule les recommandations suivantes :

- 1. Considérant que la contrebande était la méthode utilisée par l'auteur pour obtenir ses armes à feu, nous recommandons que le gouvernement travaille avec les fonctionnaires concernés pour contrer la contrebande d'armes à feu à travers la frontière canado-américaine.
- 2. Considérant que deux victimes potentielles sont aujourd'hui en vie grâce à leur capacité et leur volonté de se défendre, nous recommandons au gouvernement de s'abstenir de décourager les citoyens d'exercer leur droit à légitime défense en vertu de la Charte des droits et libertés.
- 3. La Coalition recommande qu'un changement de politique soit adopté afin de confier aux forces de l'ordre locales la responsabilité d'aviser le public en cas d'actes violents de toute sorte lorsqu'ils se produisent dans la communauté. Le système "Alerte Amber" et les comptes de médias sociaux seraient des mécanismes raisonnables à considérer.

Rédigé et déposé par :

Rod Giltaca

Président et directeur général

Coalition canadienne pour les droits des armes à feu

Références:

- 1 Sec 93, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252_0029
- 2 Sec 90, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252_0029
- 3 Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252
- 4 Sec A, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252 0030
- 5 Sec B, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252_0036
- 6 Sec C, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252 0039
- 7 Sec D, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252 0046
- 8 Sec C, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252_0049
- 9 Sec 195, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252_0053
- 10 Sec 91 & 93, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252 0029
- 11 Sec 16, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252 0009
- 12 Multiple sections throughout, Mass Casualty Commission, Foundational Document "Firearms" COMM0046252_0009
- 13 A Glenholme Couple's Close Call with a Mass Murderer, Halifax Examiner March 31, 2022